



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Argiésans, le 18 octobre 2010

Unité Territoriale Nord Franche-Comté  
4 rue des Chênes – Zone Industrielle  
90800 ARGIESANS  
Téléphone : 03 84 90 16 90  
Fax : 03 84 90 17 77  
[www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

Nos réf. : UTNFC/SPR/DD/FC 2010 –1018B

# Société FAURECIA Bloc Avant à AUDINCOURT

¤ ¤

## Modification des activités

¤ ¤

### RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

¤ ¤

*Rapport de l'inspection des Installations Classées*

## **I – CONSISTANCE DES MODIFICATIONS**

L'arrêté préfectoral n° 2008/DDD/5B/N° 2008 2908 04143 du 29 août 2008 autorise la Société FAURECIA Bloc Avant à exploiter des Installations Classées sur le territoire des communes d'AUDINCOURT et de SELONCOURT, au lieu-dit «Pont de Gland».

Cette société est spécialisée dans la fabrication de pares chocs et de faces pour l'industrie automobile.

Par notification déposée le 27 janvier 2010 et complétée en dernier lieu le 12 octobre 2010 au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, la Société FAURECIA Bloc Avant, fait connaître les évolutions de ses activités et son projet de mettre en service une nouvelle ligne de peinture pare-choc en remplacement de la ligne de peinture existante «Brin 200» exploitée depuis 1993.

Ce projet d'un montant de 4 500 000 € doit permettre d'adapter la production au besoin des clients automobile et assurera :

- une réduction significative des rejets atmosphériques,
- une réduction de la consommation de solvant,
- une réduction des consommations d'énergie.

Le détail des modifications apportées ou projetées est résumé ci-après :

- arrêt des presses à injecter PC 108 et PC 111 du bâtiment 58,
- nouvelle presse à injecter PI 125 en remplacement des précédentes,
- suppression de la presse à injecter PI 95 dans le bâtiment 58,
- nouvelle presse à injecter PI 126 en remplacement de la presse PC 112 du bâtiment 58,
- aménagement du local de stockage des peintures dans le bâtiment 66,
- déplacement de deux presses à injecter PI 111 et PI 116 du bâtiment 60 au bâtiment 55,
- suppression de la presse à injecter PI 94 dans le bâtiment 55,
- arrêt de la ligne de peinture « Brin 200 »,
- transfert provisoire d'une partie de l'activité peinture sur un site FAURECIA Slovaque,
- mise en place de la nouvelle ligne appelée «New Tech» dans le bâtiment 60,
- suppression des presses à injecter PI 102 et PI 106 du bâtiment 8,
- reprise des activités de maintenance des outillages jadis exercées par FAURECIA Industrie dans le bâtiment 44 en location.

La nouvelle ligne de peinture d'une capacité de 850 kg/j est équipée d'un système d'oxydation thermique des COV avec recyclage de l'air (38 % d'air extérieur traité) et d'une plate forme technique accueillant une centrale de traitement de l'air (ventilation, groupes de réfrigération).

Cette notification est accompagnée d'une demande de modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2008, au titre de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des atténuations pouvant être apportées aux prescriptions dont le maintien n'est justifié du fait de :

- la réduction des volumes de stockage de gaz propane,
- la nouvelle organisation des volumes de pare-chocs présents dans le bâtiment 12,
- la suppression du chapiteau 46e.

L'évolution des activités soumises à autorisation et à déclaration et tenant compte des modifications de la nomenclature des Installations Classées sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple) en référence à l'arrêté préfectoral du 29 août 2008	Nomenclature ICPE rubriques concernées (situation initiale)	Classement initial (AS, A-SB, A, D, NC)	Modifications intervenues ou projetées (rubriques, classement et volume des activités)
Station de transit de déchets industriels provenant d'Installations Classées	167-a	A	2713 (NC) 2714 (D) 2716 (NC) 2718 (A) sans changement
Transformation de polymères (matières plastiques...) par des procédés exigeant des conditions particulières de température. Quantité de matière susceptible d'être traitée : 56,8 tonnes/j (>10t/j)	2661-1-a)	A	sans changement
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa Puissance absorbée : 2 406,5 kW (>500 kW)	2920-2-a)	A	Réduction à 2000 kW
Application, cuisson séchage de vernis, peinture, apprêt, etc. lorsque l'application de peinture est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation). Quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisé : 3 500 kg/j (>100 kg/j)	2940-2-a)	A	Réduction à 3000 kg/j
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé". Puissance thermique évacuée maximale : 3160 kW (>2000 kW)	2921-1)	A	sans changement
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz étant maintenus liquéfiés sous pression quelque soit la température. Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 8,34 t	1412	NC	Réduction à 5,99 t Devenu non classable
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. Capacité équivalente totale : 79,55 m <sup>3</sup>	1432-2-b)	D	sans changement
Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables. Quantité totale équivalente susceptible d'être présente : 14,5 tonnes	1433-A-b)	D	Réduction à 12 tonnes
Travail mécanique des métaux et alliages. Puissance installée de l'ensemble des machines couvrant au fonctionnement de l'installation : 198,5 kW	2560-2	D	Augmentation à 222 kW reste en déclaration
Transformation de polymères (matières plastiques...) par tout procédé exclusivement mécanique. Quantité de matière susceptible d'être traitée : 16 tonnes /j	2661-2-b)	D	sans changement
Stockage de polymères (matières plastiques...). Volume susceptible d'être stocké : 990 m <sup>3</sup>	2662-b)	D	2662-3 (D) sans changement
Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques...). Volume susceptible d'être stocké : 8000 m <sup>3</sup>	2663-2-b)	D	2663-2c (D) sans changement
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au propane Puissance thermique maximale : 11,93 MW	2910-A-2	D	sans changement
Ateliers de charge d'accumulateurs. Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : 250,93 kW	2925	D	sans changement

## **II – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Le présent avis porte sur :

- l'ensemble des modifications techniques intervenues dans l'établissement au regard des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, notamment sur l'emploi des meilleures techniques disponibles et le caractère non substantiel de ces modifications qui vont dans le sens d'une réduction des rejets ;
- sur la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2008.

Le tableau ci-dessus montre globalement que les modifications n'ont pas d'incidence sur l'atteinte des seuils quantitatifs et des critères de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié et qu'à ce titre ces modifications ne sont pas substantielles.

### ***▪ Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)***

L'établissement relevant de la directive européenne dite "IPPC" (rubrique 6.7), au titre de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque, à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an), l'exploitant a procédé dans sa notification à l'évaluation de son procédé "New Tech" au regard des MTD et en référence au BREF "traitement de surface utilisant des solvants organiques".

Au vu de l'analyse comparative faite, il s'avère que la nouvelle ligne de peinture et son épurateur thermique répondent à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

Il convient de noter que FAURECIA n'a pas opté pour un procédé utilisant des peintures en phase aqueuse (option privilégiée dans le BREF) pour les raisons suivantes :

- procédé plus coûteux en énergie pour sécher les pièces,
- allongement de la ligne de peinture incompatible avec le bâtiment,
- absence de vernis développé en base hydrodiluable,
- rendements d'application inférieurs,
- rendu moins bon en qualité sur pièces plastiques avec peinture hydrodiluable,
- maîtrise plus difficile du process et risque d'augmentation du taux de rebut.

Le choix d'utiliser des peintures et vernis solvantés avec épurateur est compensé par des rejets atmosphériques bien moindres que les rejets actuels sur la ligne "brin 200", des économies d'énergie (air recyclé permettant l'autoalimentation de l'oxydateur thermique par les solvants à traiter, réduction du volume des déchets).

### ***▪ Impact sur la protection de la ressource et la pollution de l'eau***

L'utilisation de l'eau sur les cabines de peinture correspond uniquement aux eaux de lavage des cabines qui sont entièrement recyclées après traitement par flottation. Le système équipant la nouvelle ligne de peinture New Tech est analogue à celui de la ligne qu'elle remplace.

La modification n'a donc pas d'incidence notable sur la consommation d'eau de l'établissement et sur la nature et le volume des effluents rejetés concernant les installations modifiées, à savoir :

- le trop plein de l'humidificateur de peinture,
- les purges de compresseurs.

#### **▪ Impact sur la pollution de l'air**

Actuellement, les lignes de peinture engendrent des émissions de COV par émissions canalisées et de manière marginale des émissions diffuses.

Le bilan des émissions de COV issu des données du plan de gestion de solvants et de la base GEREP est résumé dans le tableau suivant :

années	2005	2006	2007	2008	2009
Emissions totales de COV (canalisées et diffuses) en tonnes	432	301	272	269	226
Emissions diffuses en tonnes	26	19	18	25	13
% diffus	6%	6%	6%	9%	6%

On observe une baisse régulière des émissions totales de COV dans l'atmosphère. La mise en place de la ligne "New Tech" en remplacement de la ligne "brin 200" va permettre encore une nette diminution des émissions de solvants, cette ligne étant équipée d'un oxydateur thermique d'un rendement de 98,7 %.

En effet, le rejet prévisionnel de COV est de 2 tonnes/an pour la nouvelle ligne, celui de la ligne "brin 200" étant de 98 tonnes (donnée 2008). Une diminution globale de 40 % des émissions de COV est donc attendue.

L'oxydation de l'épurateur thermique va engendrer des émissions de CO2, de CO, de CH4 et de NOx.

Les performances de cet épurateur sont établies pour respecter les valeurs limites d'émissions prescrites par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en son article 27.7, soit :

- pour les COV résiduels : 50 mg/m<sup>3</sup>,
- pour les NOx : 100 mg/m<sup>3</sup>,
- pour le CH4 : 50 mg/m<sup>3</sup>,
- pour le CO : 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les 2 cheminées de la nouvelle ligne de peinture "New Tech" (sortie épurateur d'une part et sortie flammage, nettoyage cryogénique et distribution peinture d'autre part) d'une hauteur de 12 mètres répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Dans la composition des peintures utilisées sur le site d'AUDINCOURT, il n'y a pas de présence de mélanine, molécule à l'origine de la présence de formaldéhyde. La substance est absente de la composition des peintures décrites dans les fiches de données de sécurité. Le formaldéhyde n'est donc pas un paramètre pertinent à retenir. De plus, les produits utilisés n'ont pas de phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61.

Dans la mesure où les rejets globaux en COV seront réduits de 40 %, les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires mise à jour en décembre 2008 conformément à l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2008 demeurent valables, étant précisé que cette évaluation confirme l'acceptabilité des risques sanitaires du point de vue des émissions de COV. La DDASS, puis l'ARS, consultée sur cette réactualisation et sur les éclaircissements fournis à sa demande par l'exploitant doit faire parvenir son avis sur leur suffisance.

Les autres rejets de l'épurateur thermique sont restreints aux CO<sub>2</sub>, CO, NO<sub>x</sub> et CH<sub>4</sub>. L'évaluation des risques sanitaire, en l'absence de valeurs toxicologiques de référence pour ces substances, s'est limitée à une approche qualitative, conformément au guide méthodologique de l'INERIS. Ces substances ne possèdent pas d'effets directs sur la santé ou l'environnement à des concentrations représentatives d'émissions canalisées faibles.

En effet, les flux maximaux attendus en sortie de l'épurateur ont été évalués à :

- pour les COV résiduels : 300 g/h,
- pour les NO<sub>x</sub> : 600 g/h,
- pour le CH<sub>4</sub> : 300 g/h,
- pour le CO : 600 g/h.

Il est proposé d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2008 pour y intégrer les 2 nouveaux points de rejet de la ligne de peinture "New Tech", supprimer les points de rejets de l'ancienne ligne, mettre à jour les modifications intervenues concernant les presses à injecter avec leurs points de rejets et prescrire les valeurs limites de rejet applicables aux épurateurs, en référence à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (voir articles 3.2.2 à 3.2.5 du projet d'arrêté ci-joint et plan en annexe 3 ).

La demande de l'exploitant pour le relèvement de la valeur limite des émissions annuelles spécifiques de 0,026 kg à 0,060 kg COV/m<sup>2</sup> peint pour les cabines de peinture "rechange" (article 3.2.5) est compensée par les très bonnes performances des lignes séries (gain de performance minimal résiduel de 100 g de COV/m<sup>2</sup> peint).

Il est donc proposé d'accepter cette demande de relèvement motivée par un changement d'apprêt du constructeur RENAULT, moyennant un abaissement équivalent de la valeur limite de 0,394 à 0,360 kg COV/m<sup>2</sup> peint (limite réaliste au regard des performances actuelles des lignes séries de 0,260 kg COV/m<sup>2</sup> peint).

#### **▪ *Impact sur le niveau sonore***

Les modifications intervenues et décrite ci-dessus n'ont pas d'incidence sur le niveau sonore des installations, à l'exception de la plate forme extérieure accueillant une centrale de traitement de l'air et située non loin de la limite de propriété de l'établissement.

L'incidence de cette centrale a fait l'objet d'une modélisation des niveaux sonores qui montre que l'installation n'aura pas d'impact vis à vis des riverains. Toutefois, une augmentation du niveau sonore est attendue en limite de propriété aux points 7 et 8 (voir plan en annexe 4 au projet d'arrêté préfectoral), avec dépassement au niveau du point 7 au droit de la plate forme des normes de l'arrêté d'autorisation du 29 août 2008 de jour comme de nuit (de +8 à +8,5 dB(A)), alors que le bruit ambiant actuel respecte les limites autorisées.

Même en l'absence de riverains à ce jour, il s'agit d'une zone constructible réservée aux activités industrielles (zone UZ du P.L.U) répondant à la définition d'une zone à émergence réglementée au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Conformément au point n° 58 du BREF "traitement de surface utilisant des solvants organiques" et afin de réduire les conséquences du bruit généré par la plate forme extérieure, l'exploitant s'engage dans son dossier à insonoriser les installations bruyantes de cette plate forme, si les mesures sonométriques réalisées en phase d'essais (semaine 43) confirment le dépassement des normes au point 7 ainsi que le dépassement de l'émergence admissible au-delà d'une distance de 50 mètres des limites de propriété, en référence à l'article 6.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 29 août 2008. En effet, l'exploitant considère que la modélisation réalisée par le bureau VERITAS l'a été dans des conditions majorantes (niveaux sonores maxi, source omnidirectionnelle).

Les conclusions de ces mesures seront présentées par l'exploitant devant le CODERST.

A noter que des mesures de bruit résiduel (niveau sonore sans fonctionnement des installations) réalisées en novembre 2009 aux points 2 et 3 montrent que le niveau de bruit résiduel lié au trafic a fortement augmenté de jour dans la rue de Seloncourt. Il est donc proposé de relever au maximum les niveaux limites de bruit en période de jour et en limite de propriété aux points 2 et 3 (70 dB(A)), compte tenu des niveaux résiduels mesurés (65,5 dB(A)) et de l'émergence admissible applicable (4dB(A)), comme prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (voir article 6.2.2 du projet d'arrêté ci-joint).

Le respect des normes de bruit en limite de propriété sera vérifié par une mesure de la situation acoustique dans un délai de 2 mois à compter de la mise en service des installations, puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée, selon les dispositions du projet d'arrêté complémentaire proposé (voir article 9.2.7.1 du projet d'arrêté ci-joint).

#### **▪ *Impact sur les déchets***

Le remplacement de l'ancienne ligne de peinture va permettre de réduire les volumes de déchets gérés de l'ordre de 15 à 20%.

#### **▪ *Impact visuel***

Seules la plate forme extérieure, accueillant une centrale de traitement de l'air, et une cuve de CO<sub>2</sub> vont modifier le paysage. Toutefois ces modifications traitées dans le cadre du permis de construire sont marginales et n'ont pas d'incidence sur l'aspect clairement industriel caractérisant cette zone.

#### **▪ *Incidence sur les risques***

La nouvelle ligne de peinture "New Tech" est équipée de dispositifs de prévention permettant d'assurer un niveau de risque faible (déTECTEURS dans les cabines avec asservissement de l'arrêt de la pulvérisation, asservissement du pistolage au fonctionnement de la ventilation, équipements ATEX en zone à risque d'explosion, sprinkler, clapets coupe feu sur entrée d'air et extracteur d'air du local de préparation des pentures, prise en compte du risque foudre,...).

L'analyse des risques de la nouvelle ligne de peinture "New Tech" montre qu'aucun scénario d'accident inacceptable ou critique n'a été identifié.

Les effets d'un incendie ou d'une explosion dans cette installation ne dépassent pas les limites de propriété.

Par ailleurs, la notification est accompagnée d'une demande de modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2008, au titre de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des atténuations pouvant être apportées aux prescriptions dont le maintien n'est justifié du fait de :

- la réduction des volumes de stockage de gaz propane,
- la nouvelle organisation des volumes de pare-chocs présents dans le bâtiment 12,
- la suppression du chapiteau 46e.

La réduction des volumes de stockage de gaz propane conduit l'installation à passer du régime de la déclaration au régime "non classable". De ce fait la règle des 5 mètres devant séparer les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété peut être réduite à 2 mètres, les autres dispositions applicables aux installations soumises à déclaration seront conservées (voir chapitre 8.7 du projet d'arrêté ci-joint).

La nouvelle organisation des volumes de pare-chocs présents dans le bâtiment 12, destiné à la recherche et au développement de nouveaux produits, conduit à considérer que ce bâtiment n'est plus un lieu de stockage en tant que tel. Les règles de comportement au feu des matériaux de construction ne lui sont donc pas applicables dans la mesure où le stockage des pare-chocs sera limité à la quantité juste nécessaire à la réalisation des campagnes d'essais, le stockage des emballages cartons étant proscrit. Dans ces conditions, le pourcentage de 2 % de la surface géométrique de la couverture peut être ramené à 1% pour la surface des exutoires de ce bâtiment (voir article 8.5.2 du projet d'arrêté ci-joint).

La suppression en fin d'année 2010 du chapiteau 46e qui est la conséquence de l'application du schéma directeur de la Société FAURECIA Bloc Avant (optimisation des flux matières au sein de l'usine, réduction des volumes de matières plastiques stockées...) entraîne la suppression des dispositions spécifiques de lutte contre l'incendie et sa propagation qui avaient été fixées en compensation de la non conformité du comportement au feu de ce chapiteau (voir articles 8.5.2 et 8.5.11 du projet d'arrêté ci-joint).

### **III – CONCLUSION**

Compte tenu de ce qui précède, il s'avère que les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Elles nécessitent toutefois la fixation de prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R.512-31 dudit code.

Un projet d'arrêté complémentaire, de type codificatif, annexé au présent rapport, est proposé à Monsieur le Préfet du Doubs, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le Chef de l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté  
Inspecteur des Installations Classées

Vu et transmis  
à Monsieur le Préfet du Doubs

Besançon, le 22 OCT. 2010